

b) tous recours auprès de toutes autorités compétentes à même d'assurer le paiement des obligations financières et monétaires de l'utilisateur, aux phases et niveaux de la prévision, de l'adoption, de l'exécution des instruments financiers, monétaires, comptables et budgétaires de gestion prévus à cet effet par les lois et règlements en vigueur relatifs aux crédits de financement des programmes et sous-programmes du projet et aux plans de développement.

Art. 10. — Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord cadre visé à l'article 6 ci-dessus, la banque algérienne de développement doit veiller au respect des lois et règlements applicables en matière d'engagement et d'ordonnement.

Art. 11. — Les opérations d'appels de fonds sont assurées en exécution de l'accord-cadre par la BAD conformément à l'accord technico-bancaire relatif au crédit mis à la disposition du ministère chargé des finances par l'accord cadre susvisé.

Art. 12. — La banque algérienne de développement est tenue de prendre toutes les dispositions matérielles, organisationnelles et fonctionnelles afin d'assurer et faire assurer la gestion comptable des crédits du financement l'impliquant au titre des programmes et sous-programmes du projet susvisé.

Art. 13. — Les interventions comptables reflétant l'intervention de la banque algérienne de développement dans le cadre du présent décret et de ses annexes I et II sont prises en charge pour ordre, dans des comptes séparés soumis à contrôle légal et à la communication régulière aux services compétents du ministère chargé des finances, des bilans périodiques, mensuels, trimestriels et annuels.

Les documents comptables et pièces justificatives doivent être disponibles à tout moment pour un contrôle sur place et sur pièce par tout organe de contrôle et d'inspection compétent.

Art. 14. — Les opérations de remboursement sont soumises au ministère chargé des finances sur la base des utilisations faites en rapport avec le montant prévu des financements du projet.

Art. 15. — La banque algérienne de développement est tenue d'adresser mensuellement et annuellement au ministère chargé des finances et par son intermédiaire trimestriellement et annuellement aux membres du conseil national de la planification, au ministère des transports et au ministère des affaires étrangères, une évaluation de l'utilisation des crédits ainsi que, tous les éléments ayant des répercussions sur les relations algéro-espagnoles et leur évolution.

Art. 16. — Les opérations de gestion comptable et technico-bancaire assurées par la banque algérienne de développement dans le cadre de la mise en œuvre de

l'accord-cadre et l'accord technico-bancaire visés à l'article 6 ci-dessus sont soumises aux lois et règlements applicables en matière de contrôle de l'Etat et d'inspection assurés par les services de l'inspection générale des finances (IGF).

Art. 17. — La banque algérienne de développement est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre :

1 — le contrôle de toutes opérations relatives aux délais, montants et documents afférents aux crédits, à la comptabilité des obligations financières de l'Etat ainsi qu'aux responsabilités mises à la charge de l'ENTMV ou lui incombant dans le cadre de l'utilisation et du remboursement des crédits mis à sa disposition pour la couverture en devises des programmes et sous-programmes du projet prévus aux annexes I et II du présent décret.

2 — tous recours auprès de toutes autorités compétentes à même d'assurer le paiement des obligations financières de l'ENTMV aux phases et niveaux de la prévision de l'adoption de l'exécution des instruments comptables et budgétaires de gestion prévus à cet effet par les lois et règlements en vigueur relatifs aux crédits budgétaires, financiers, monétaires et aux échanges extérieurs.

Art. 18. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II, la B.A.D assure notamment dans la limite de ses attributions, les interventions ci-après :

1) la prise en charge :

a) de la conclusion de la convention de rétrocession trésor/BAD.

b) de la conclusion de la convention de financement BAD/ENTMV.

c) de la mise en place et de la mise à disposition du crédit visé au présent décret et ses annexes I et II au profit de l'ENTMV pour la réalisation des programmes et sous-programmes du projet.

d) du remboursement à l'ICO des fonds empruntés par l'Etat et objet de la convention de financement BAD/ENTMV au titre de l'accord-cadre visé à l'article 6 ci-dessus.

e) de la conclusion de la convention de garantie entre la BAD et l'ENTMV concernant le financement complémentaire visé à l'article 1^{er} de l'annexe I du présent décret.

2) Le traitement des dossiers relatifs à l'utilisation des crédits visés au présent décret et ses annexes I et II, en liaison avec notamment les administrations chargées du trésor, des douanes, des domaines, du budget, du contentieux et du contrôle du ministère de l'économie, le ministère des transports et l'ENTMV.